

# STATUTS DE L'ASSOCIATION VOX LIBRA

-  
Association régie par la loi de 1901  
Statuts modifiés le 09 septembre 2023

## Article 1 - Constitution et dénomination

Les présents statuts annulent et remplacent toute version antérieure. La dénomination de l'association est Vox Libra. Elle est régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## Article 2 - Objet

Cette association a pour objet d'encourager la création, la diffusion et la production artistique ainsi que son enseignement. Elle a vocation à gérer des espaces tels que salle de spectacles, studios d'enregistrement, studios de répétitions, écoles artistiques, plateaux artistiques et de réalisation audiovisuelle, cafés-concerts, bars – restaurants. Elle a également pour but la production phonographique et audiovisuelle.

## Article 3 - Siège Social

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

## Article 4 - Durée

La présente association est constituée pour une durée illimitée.  
Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues à l'article 15.

## Article 5 - Adhérents

L'association se compose d'adhérents. Les demandes d'adhésions sont adressées au Bureau qui a seul pouvoir de les accepter.

L'adhérent :

- Apporte sa contribution à la réalisation de l'objet associatif ;
- Peut participer à l'Assemblée Générale et être acteur des décisions et directions prises par l'association ;
- S'engage à ne rien faire qui soit de nature à nuire ou à porter préjudice à l'association ;
- S'acquitte du montant annuel de son adhésion et des cotisations aux activités et services auxquels il participe et souscrit ;
- Respecte les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Bureau.

## Article 6 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd dès que les conditions de l'article 5 permettant de l'être, ne sont plus remplies. L'association reconnaît trois conditions de perte de la qualité d'adhérent :

- Le retrait

L'adhérent peut se retirer en adressant un simple courrier postal ou électronique au Bureau. Il perd sa qualité d'adhérent, à la date d'oblitération par la poste pour le courrier, et à la date de réception pour l'e-mail.

- La radiation

La qualité d'adhérent se perd également par radiation prononcée par le Bureau pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications.

- Le décès

La perte de qualité d'adhérent ne permet pas un remboursement de l'adhésion ou des cotisations en cours.

Le retrait et la radiation sont subordonnés au respect par l'adhérent de tous les engagements qu'il a souscrit envers l'association.

### **Article 7 - Responsabilité de l'adhérent**

Aucun adhérent de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par et pour elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **Article 8 - L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents. Elle se tient une fois par an, est convoquée et animée par le Bureau. Ses décisions engagent tous les adhérents. Nul ne peut assister à une Assemblée Générale s'il ne fait pas partie de l'association sauf s'il y a été invité à titre consultatif par le Bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque membre s'exprime en son nom propre et dispose d'une voix.

Un adhérent peut se faire représenter pour les prises de décisions.

Un adhérent peut représenter qu'un seul autre adhérent pour les prises de décisions.

Il est établi par le Responsable Légal un compte rendu des délibérations, co-signé par le Responsable Légal et le Trésorier.

L'Assemblée Générale :

- Les adhérents sont convoqués 15 jours avant la date de l'Assemblée générale par voie postale ou électronique.
- Entend les rapports et bilans sur les activités de l'association réalisés par le Bureau ;
- Statue sur les comptes de l'exercice clos (N-1), ajuste le budget de l'exercice en cours (N) et vote le budget de l'exercice suivant (N+1) ;
- Délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association ;
- Confère au Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- Pourvoit à l'élection des membres du Bureau ;
- Fixe le montant de l'adhésion et des cotisations aux activités.
- Porte toute modification aux statuts, réorganise ou décide du changement de mode d'administration sur proposition du Bureau ;
- Décide la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

### **Article 9 - Bureau**

Le bureau est composé d'un responsable légal et d'un trésorier élus annuellement parmi les adhérents de l'association en Assemblée Générale. Tous les adhérents sont éligibles et rééligibles. Le Bureau peut pourvoir au remplacement provisoire du ou des postes vacants par nomination. Le remplacement officiel ne pouvant intervenir qu'en Assemblée Générale. Les fonctions d'élus sont bénévoles. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement des mandats peuvent être remboursés sur justificatifs.

Les adhérents élus ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par et pour elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **Article 10 - Rôle, pouvoir et responsabilités du Bureau**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, pour faire, autoriser et surveiller tous actes se rapportant à l'objet de l'association, à son fonctionnement et, en particulier, ceux qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale et qui n'en nécessiteraient pas la convocation.

Les missions du Bureau sont :

- De garantir la bonne administration et la pérennité de l'association ;
- D'assurer la représentation institutionnelle de l'association ;
- D'arrêter les comptes annuels ;
- De mettre en œuvre les décisions concernant la vie et le développement de l'association ;
- De proposer et mettre en œuvre les activités et services pour les adhérents ;
- D'orienter les grands axes stratégiques et de la raison d'être de l'association ;
- De souscrire aux achats, aliénations et locations nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- De vendre tous titres ou valeurs et tous biens et objets de l'association ;
- De faire emploi des fonds financiers de l'association dans le cadre de son objet ;
- De vérifier que l'activité de l'association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur ;
- D'organiser et convoquer l'Assemblée Générale annuelle.

### **Article 11 – Rôle, Pouvoirs et responsabilités du responsable légal**

Le responsable légal est aussi appelé président dans le cadre de ses fonctions.

Il convoque et préside l'Assemblée Générale annuelle, dont il fixe l'ordre du jour et en rédige le compte rendu. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, comme défenseur ou demandeur. Il peut, charger un adhérent, choisi en raison de ses compétences, de certaines missions. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, la documentation et ce qui relève de l'administration de l'association.

### **Article 12 - Rôle, Pouvoirs et responsabilités du trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière et comptable de l'association. Il fait fonctionner les comptes bancaires de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il rend compte annuellement de sa gestion en Assemblée Générale sur l'exercice clos (N-1), propose un ajustement pour le budget de l'exercice en cours (N) et propose le budget de l'exercice suivant (N+1).

### **Article 13 - Ressources financières de l'association**

Les ressources financières de l'association se composent :

- des adhésions ;
- des cotisations ;
- des dons ;
- des aides et subventions ;
- des produits des manifestations organisées ;
- des revenus dégagés par la vente de supports audiovisuels culturels physiques ou dématérialisés ;
- des rétributions pour services rendus ;
- des produits de placements solidaires ;
- des ventes de billets pour les spectacles organisés ;
- des recettes de bar ou de restauration ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;

#### **Article 14 - Exercice – Comptabilité**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

La gestion financière et comptable est réalisée dans l'esprit d'une économie de projets, rendant indépendant les projets des uns des autres. L'économie d'un projet ne pourra soutenir celle d'un autre qu'avec l'autorisation écrite de l'ensemble des bénéficiaires.

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un bilan comptable ainsi qu'un compte de résultat.

#### **Article 15 – Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution le responsable légal et le trésorier sont nommés liquidateurs et se chargent de liquider l'ensemble des biens de l'association avant de dissoudre celle-ci.

#### **Article 16 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale et du Bureau.

#### **Article 25 17 - Litige**

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation. Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Lyon. La médiation suspendra tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de la fin de la médiation par au moins une des parties ou le médiateur. En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. Dans le même cas, la procédure pourra être introduite pendant la médiation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation. En cas d'échec de la médiation, les Tribunaux de Lyon seront compétents.

Fait à Lyon, le 09 septembre 2023,

**Le Responsable Légal,**  
*Caroline Chalamon*



**Le Trésorier,**  
*Sylvain Byl*

